



*LOI DE 2001 SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA  
(LMMC 2001)*

PROJET DE RÉFORME DE LA RÉGLEMENTATION

CONSULTATION PUBLIQUE

***NORMES D'INTERVENTION  
ENVIRONNEMENTALE***

***ANNEXE A***

CONSEIL CONSULTATIF MARITIME CANADIEN (CCMC)

DOCUMENT DE TRAVAIL

**Automne 2005**

Veillez transmettre vos commentaires à :  
*Bob Gowie, gestionnaire de projet*  
Services de réglementation et assurance de la qualité  
Transports Canada, Sécurité maritime  
Tour C, Place de Ville  
330, rue Sparks, 11<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8

Téléphone : (613) 990-7673  
Télécopieur : (613) 991-5670  
Courriel : [gowier@tc.gc.ca](mailto:gowier@tc.gc.ca)  
Site Web : <http://www.cmac-ccmc.gc.ca>

SGDDI 1293274

*Le présent document de travail a été préparé pour susciter des commentaires et des discussions.*



Transports Canada    Transport  
Canada                    Canada

**Canada**



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**Autorité responsable**

Le directeur, Exploitation et programmes environnementaux, est responsable de ce document.

**Approbation**

**Richard Day**  
Directeur, AMSE

**Date de signature : 8/juillet/2005**



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**NOTA : Les extraits suivants du projet de règlement ne font pas partie des normes. Ils facilitent le lien entre les dispositions réglementaires pertinentes et le contenu des normes.**

**ORGANISMES D'INTERVENTION (OI)**

**PLAN D'INTERVENTION**

(5.1) Un organisme d'intervention (OI) doit fournir au Ministre quatre exemplaires de son plan d'intervention qui décrit sa capacité de satisfaire aux exigences concernant les modalités d'intervention, l'équipement et les ressources à l'égard de son secteur géographique.

(5.2) Tout plan d'intervention doit contenir les renseignements précisés dans les Normes sur les organismes d'intervention, sous les rubriques suivantes :

1. Renseignements généraux et procédures de notification.
2. Équipement et capacité de stockage.
3. Modalités d'intervention, normes de rétention, de protection et de récupération.
4. Formation.
5. Exercices.
6. Espèces sauvages.
7. Santé et sécurité.

**ÉQUIPEMENT DANS UN PORT DÉSIGNÉ**

(8.1) Les critères suivants s'appliquent à la désignation d'un port :

(8.1.1) Capacité de traiter au minimum 500 000 tonnes d'hydrocarbures chaque année sur une période suivie de trois ans.

(8.1.2) Touché par les facteurs de densité et de convergence trafic.

(8.1.3) Peut fournir l'infrastructure nécessaire pour soutenir un dépôt d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.

(8.1.4) Les ports qui ne sont pas conformes aux critères susmentionnés peuvent être désignés à la discrétion du Ministre, sous réserve d'un examen des activités du port.

(8.2) Le genre et la quantité d'équipement réservé pour l'usage dans le port désigné sont décrits dans les Normes sur les organismes d'intervention.

(8.3) L'équipement réservé aux ports désignés ne figure pas dans la capacité d'intervention totale de l'organisme d'intervention. Cette capacité est supérieure au niveau des capacités d'intervention déclarées sur le certificat de l'organisme d'intervention.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

(8.4) L'équipement réservé à un port désigné ne peut être retiré, à moins que le Ministre n'en permette le déplacement pour des raisons liées à la protection de l'environnement.

### **COMITÉS D'UTILISATEURS**

(9.1) Tout organisme d'intervention doit mettre sur pied des comités d'utilisateurs chargés d'examiner les propositions de droits selon les normes financières, avant leur publication dans la *Gazette du Canada*.

(9.2) Tout comité d'utilisateurs doit établir un mandat relatif à son administration, y compris les éléments énumérés à l'article 5 des Normes d'intervention environnementale.

### **DROITS**

(10.1) La personne compétente qui demande un certificat de désignation en tant qu'organisme d'intervention doit, au moment de sa demande, présenter au Ministre une liste des droits qu'il propose de facturer en rapport avec l'entente dont il est question à l'alinéa 167(1)a) ou 168 (1)a).

(10.2) Lorsque la personne compétente reçoit un certificat délivré par le ministre, l'organisme d'intervention calcule ses droits selon la formule fournie au ministre dans la demande de certificat.

(10.3) Des droits autres que les droits prélevés sur le chargement de produits pétroliers en vrac (notamment droits d'inscription ou d'adhésion) peuvent être facturés par l'organisme d'intervention sous réserve qu'ils soient définis dans le cadre des processus décrits dans les Normes sur les organismes d'intervention.

### **INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES (IMH)**

### **PLAN D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

(18.1) Chacune des catégories d'IMH énumérées dans la colonne A du barème défini à la présente partie doit être dotée d'un plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures qui décrit l'intervention exigée, selon une quantité minimale de déversement précisée dans la colonne C du barème, y compris les renseignements prescrits par les Normes d'intervention environnementale à l'égard de chaque hydrocarbure distinct chargé ou déchargé à bord ou d'un bâtiment sur les lieux d'une installation de manutention d'hydrocarbures.



**Normes d'intervention environnementale – Annexe A**  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**PLAN DE PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

(19.1) Chacune des catégories d'IMH énumérées dans la colonne A du barème défini à la présente partie doit être dotée d'un plan de prévention de la pollution par les hydrocarbures, selon une quantité minimale de déversement précisée dans la colonne C du barème, y compris les renseignements prescrits par les Normes d'intervention environnementale et décrivant la procédure qu'une IMH mettra en œuvre sur les lieux d'un incident de pollution par les hydrocarbures découlant du chargement ou du déchargement d'hydrocarbures à bord ou d'un bâtiment.

**BARÈME**

<b>Colonne A Catégorie d'IMH</b>	<b>Colonne B Débit maximal de transbordement</b>	<b>Colonne C Quantité minimale de déversement</b>
Niveau 1*	De 0 à 150 tonnes	1 tonne
Niveau 2	De 151 à 750 tonnes	5 tonnes
Niveau 3	De 751 à 2 000 tonnes	15 tonnes
Niveau 4	Plus de 2 000 tonnes	50 tonnes

\* Le niveau 1 se divise en deux sous-catégories :

- a) IMH recevant entre 100 et 400 tonnes par année.
- b) IMH recevant plus de 400 tonnes par année.

**NORMES D'INTERVENTION ENVIRONNEMENTALE**

**PARTIE I**

**ORGANISMES D'INTERVENTION**

Les organismes d'intervention doivent être agréés pour pouvoir offrir des ententes aux bâtiments et aux installations de manutention d'hydrocarbures qui sont tenus de conclure une entente en cas de déversement. L'entente est aussi le moyen par lequel ces organismes facturent et perçoivent des droits en vue de récupérer les coûts qu'ils engagent pour se conformer aux normes d'agrément. Cette Partie prescrit l'agrément des organismes d'intervention et les dispositions relatives aux droits. La présente partie précise les exigences techniques et administratives relatives à l'agrément des organismes d'intervention et aux droits, afin d'assurer le caractère approprié du degré de préparation dans chaque secteur géographique d'intervention.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**SECTION 1 – ÉQUIPEMENT RÉSERVÉ DANS UN PORT**

Le matériel approprié sera déterminé dans le cadre de consultations entre les personnes compétentes qui demandent un certificat de désignation à titre d'organisme d'intervention et/ou d'organisme d'intervention agréé et les bureaux régionaux de Transports Canada (TC). Les 150 tonnes attribuées au port visent à s'assurer d'une capacité d'intervention suffisante à proximité du lieu des opérations portuaires. Dans la demande d'approbation de plan de l'OI, le niveau 1 (150 tonnes) est établi à titre de capacité affectée au port et ne peut être pris en compte dans l'équipement affecté en cascade afin de satisfaire à l'exigence maximale de 10 000 tonnes. Les critères suivants s'appliquent au choix et à l'utilisation de l'équipement :

- a) Le genre d'équipement consacré au port doit tenir compte du type d'hydrocarbures qui y sont transbordés.
- b) L'équipement constitue un minimum et doit prendre en compte les eaux côtières et les eaux abritées uniquement.
- c) L'équipement ne peut être déplacé sans l'autorisation du ministre de TC.
- d) Le choix des récupérateurs d'hydrocarbures (écrémeur) est fondé sur le principe selon lequel on doit disposer de divers types d'écrémeur applicables aux divers produits pétroliers susceptibles de se trouver dans le secteur du port. Selon le partage égal dans le milieu d'opérations, les écrémeurs choisis doivent offrir une capacité de 7,5 tonnes par jour après l'application du facteur e de réduction.
- e) La longueur des barrages flottants destinés au confinement des hydrocarbures équivaut au triple de la longueur, plus 500 mètres, du bâtiment typique qui entre au port, plus 100 mètres pour la protection et le traitement à terre, jusqu'à concurrence d'un minimum global de 1 600 mètres.
- f) Le type et le nombre de bâtiments d'intervention sont déterminés selon les caractéristiques physiques du port (eaux abritées comparativement à des eaux ouvertes) et la nécessité d'appuyer les manœuvres à flot, notamment le déploiement de barrages flottants et les activités de récupération des hydrocarbures. (On reconnaît que certains ports ne seront pas dotés de ce type d'équipement et que cette situation dépendra de leurs caractéristiques.)
- g) Le volume de stockage de mélanges d'eau et d'hydrocarbures récupérés est fondé sur des modalités selon lesquelles on fait le va et vient entre le lieu des opérations de récupération et la terre avec deux ou trois petits sacs de stockage qu'on vide à l'aide de camions-citernes sous vide. Les opérations de traitement à terre font



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

appel à des réservoirs mobiles de stockage (*port-a-tank*) utilisés à terre et vidés à l'aide de camions-citernes sous vide.

Outre l'équipement principal énoncé ci-dessus, le matériel destiné au port devra comporter divers équipements de soutien, notamment des pompes, des boyaux, des radios portatives, des barrages absorbants, des remblais et des barrages flottants, des sacs de plastique et un certain nombre d'outils manuels, dont des râtaux, des pelles et des fourches. L'équipement comporte également de l'équipement de protection individuelle.

**SECTION 2 – PLAN D'INTERVENTION**

Un plan d'intervention contient les renseignements suivants :

**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET PROCÉDURES DE NOTIFICATION :**

- a) Le nom et l'adresse de l'organisme d'intervention.
- b) La description du secteur géographique d'intervention.
- c) Le volume total de l'OI doit être agréé selon le niveau de capacité d'intervention.
- d) La détermination des types d'hydrocarbures qui se prêtent à la capacité d'intervention de l'OI.
- e) La détermination de l'équipement et des ressources qui seront fournis aux personnes responsables de la gestion des opérations d'intervention.
- f) La procédure qui sera mise en oeuvre afin d'aviser les personnes mentionnées au paragraphe i), en cas de déversement d'hydrocarbures.
- g) La procédure que l'OI mettra en place pour assurer la coordination de l'intervention de concert avec le commandant sur place.
- h) La description de la structure de gestion d'intervention utilisée dans le cadre d'opérations d'intervention.
- i) La description de la procédure d'activation de l'OI par une tierce partie, y compris le poste de chaque membre du personnel disponible pour les besoins d'une intervention en cas de déversement d'hydrocarbures; le titulaire de chaque poste sera avisé en cas de déversement d'hydrocarbures.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

## **ÉQUIPEMENT**

- a) Une liste faisant état du type et de la quantité d'équipement qui sera utilisé dans chaque port désigné du secteur géographique, en regard de la capacité d'intervention de niveau 1 définie aux présentes.
- b) Une liste faisant état du type et de la quantité d'équipement qui sera utilisé dans le cadre d'une intervention simultanée dans l'ensemble des milieux opérationnels.
- c) La description de l'équipement approprié au type d'hydrocarbures (c.-à-d., pétrole lourd, émulsion, essence etc.) et à leur état (c.-à-d., frais, émulsifiés, altérés etc.), y compris les conditions météorologiques.
- d) Les barrages flottants côtiers nécessaires pour protéger les milieux d'opérations touchés - 5 000 mètres susceptibles d'être déployés en vue d'une utilisation dans le secteur géographique d'intervention.
- e) Les capacités de stockage primaire, secondaire et à long terme citées dans les présentes normes.
- f) Une liste de bâtiments susceptibles d'être utilisés pour appuyer des opérations de récupération dans des eaux ouvertes, tels que décrits dans la section consacrée aux navires d'intervention occasionnels dans les présentes normes.
- g) Une liste d'équipements destinés à l'effarouchement d'oiseaux d'un site de déversement d'hydrocarbures.

## **MODALITÉS D'INTERVENTION, NORMES DE RÉTENTION, DE PROTECTION ET DE RÉCUPÉRATION**

- a) Description des modalités appropriées à une intervention simultanée dans l'ensemble des milieux d'opérations touchés.
- b) Plans spécifiques de secteurs et protocoles visant à déterminer les priorités d'intervention dans les secteurs géographiques d'intervention.
- c) Traitement de 500 mètres de rivage par jour.
- d) Des plans d'opérations de récupération à la surface à l'égard des eaux ouvertes qui se trouvent dans le secteur géographique. Les plans doivent attester que l'équipement peut être utilisé dans des conditions atmosphériques jusqu'à concurrence du niveau de force 4 selon l'échelle de Beaufort.





## ***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

- e) La capacité d'intervention prévue pour chacun des milieux opérationnels visés des secteurs d'intervention primaire et des secteurs d'intervention intensive doit être répartie selon le pourcentage correspondant aux niveaux de capacité établis dans le barème 1 des présentes normes.
- f) Toutes les opérations de récupération à la surface, en cas de déversement d'hydrocarbures dans des eaux abritées et ouvertes, doivent être achevées dans les 10 jours suivant le déploiement initial de l'équipement dans les milieux opérationnels touchés.
- g) Le plan de l'OI doit préciser la durée du jour d'opérations utilisée dans les calculs relatifs à l'équipement. Cette durée est ensuite utilisée dans les calculs relatifs à la récupération d'hydrocarbures au moyen des écrémeurs. (On reconnaît que la durée des opérations en mer peut varier selon les objectifs d'intervention, le milieu d'intervention et la période de l'année.) Si l'OI prévoit mener des opérations de récupération de nuit, le plan d'intervention doit comporter des renseignements relatifs aux aspects suivants :
  - i) Santé et sécurité;
  - ii) Éclairage;
  - iii) Localisation des déversements;
  - iv) Changements de quarts et périodes de repos des intervenants; et
  - v) Soutien logistique.
- h) La description des mesures que l'OI prendra, en cas de déversement d'hydrocarbures, afin de protéger les zones de vulnérabilité écologique au sein du milieu d'opérations touché.
- i) Description des procédures d'intervention et de récupération qui seront mises en oeuvre en cas de déversement d'hydrocarbures.

### **FORMATION**

- a) L'OI fournit de la formation aux catégories suivantes de personnes : le personnel à plein temps de l'OI; les sous-traitants (y compris le personnel de navires d'intervention occasionnels); les employés embauchés pour une courte durée et les bénévoles, le cas échéant.
- b) La description de la formation que l'OI fournit à son personnel à plein temps et aux sous-traitants, ou pour laquelle il prend des dispositions, en vue des responsabilités que ces personnes pourraient devoir assumer dans le cadre d'une intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.



## ***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

- c) En ce qui concerne les navires d'intervention occasionnels utilisés pour les besoins de récupération à la surface, la description de la formation que l'OI fournit au personnel des navires, ou pour laquelle il prend des dispositions, relativement à l'équipement d'intervention, le cas échéant, de même qu'au personnel de l'OI, en ce qui a trait aux caractéristiques du bâtiment ou au type de bâtiment utilisé dans le cadre de l'intervention.
- d) La description de la formation touchant les opérations d'intervention que l'OI fournit aux employés embauchés pour une courte durée, ou pour laquelle il prend des dispositions, avant que les employés n'exécutent leurs tâches.
- e) Le nom de chacune des personnes qui ont reçu une formation de base en matière d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures et une formation connexe.
- f) Le plan doit préciser le type de formation selon chaque type d'activité d'intervention, ainsi que les catégories de personnes censées recevoir la formation.
- g) Une liste de cours selon leur applicabilité aux employés et aux responsabilités que ceux-ci pourraient devoir assumer dans le cadre d'une intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.
- h) La formation relative à la structure de gestion d'intervention que l'organisme d'intervention prévoit utiliser dans le cadre d'une intervention.
- i) Un plan de formation – cours de formation prévus pendant la durée du certificat de désignation (trois ans).
- j) Liste de cours de recyclage, y compris le calendrier des cours.
- k) L'organisme d'intervention doit tenir un registre précisant les cours de formation offerts et les noms des employés.
- l) L'organisme d'intervention fournira un calendrier de formation annuelle à TC.

### **ACTIVITÉS PRESCRITES**

Tout OI doit mettre en oeuvre les activités prescrites par le règlement et y participer. Les activités, énumérées ci-dessous, sont utilisées afin d'évaluer le plan d'intervention et sa mise en oeuvre.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**Exercices**

- a) Les exercices seront coordonnés de concert avec les responsables des navires et des IMH et la Garde côtière canadienne (GCC), selon le cas; l'évaluation des exercices relève des responsables d'Intervention environnementale de TC.
- b) Le programme d'exercices en cas de déversements d'hydrocarbures sera mis en oeuvre sur une période de trois ans à compter de la date de la délivrance ou du renouvellement du certificat de désignation.
- c) Pour les besoins de l'exercice d'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures selon la capacité nominale maximale de l'OI, celui-ci établira, de concert avec TC, l'équipe de conception de l'exercice. Cette tâche englobera notamment la conception du scénario, l'apport d'instructions et l'évaluation de l'exercice.
- d) L'organisme d'intervention participera aux exercices du port désigné (150 tonnes). Les exercices seront déclenchés par TC.
- e) L'organisme d'intervention peut demander l'accréditation d'exercices suite à des déversements réels et/ou d'exercices à l'extérieur. La demande sera présentée à TC et sera examinée de concert avec la GCC.

**Espèces sauvages**

- a) L'OI décrit les ressources à sa disposition et ce qu'elle est en mesure de soutenir, l'équipement et le personnel compétent nécessaires à l'effarouchement et à la capture des oiseaux migrateurs, ainsi qu'à leur réhabilitation après un déversement d'hydrocarbures.
- b) Description de la formation en matière de santé et de sécurité que l'OI fournit aux employés embauchés pour une courte durée et, le cas échéant, aux bénévoles, ou pour laquelle il prend des dispositions, en ce qui a trait aux interventions à l'égard des espèces sauvages.
- c) L'équipement d'effarouchement des oiseaux, qui appartient à l'OI, de même que les organismes qui s'occupent des espèces sauvages et fournissent des centres de sauvetage et de réhabilitation des espèces sauvages susceptibles de se trouver dans le secteur géographique d'intervention.
- d) La demande de l'OI doit comporter des renseignements relatifs aux procédures ou lignes directrices ou au plan de sauvetage et de réhabilitation des espèces sauvages (y compris la capacité de réhabilitation selon le volume et le lieu du déversement).



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**Santé et sécurité**

La description des mesures que prendra l'OI, conformément aux règlements fédéraux et provinciaux ayant trait à la santé et à la sécurité, afin de protéger la santé et la sécurité de son personnel et, le cas échéant, des bénévoles et d'autres personnes qui participent, à la demande de l'organisme d'intervention, à une intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.

**SECTION 3 – EXIGENCES OPÉRATIONNELLES**

**DÉLAIS D'INTERVENTION**

- a) En cas de déversement d'hydrocarbures dans un port désigné, les ressources et les équipements liés à la capacité d'intervention de niveau 1 sont déployés sur le rivage et dans les eaux abritées dans le port dans les six heures suivant la notification déversement.
- b) En cas de déversement d'hydrocarbures dans un port désigné, les ressources et les équipements liés à la capacité d'intervention de niveau 2 sont déployés, dans les milieux opérationnels touchés, dans les 12 heures suivant la notification du déversement.
- c) En cas de déversement d'hydrocarbures dans un secteur d'intervention primaire ou d'intervention intensive, les ressources et les équipements liés à la capacité d'intervention de niveau 3 sont livrés dans les milieux d'opérations touchés dans les 18 heures suivant la notification du déversement.
- d) En cas de déversement d'hydrocarbures dans un secteur d'intervention primaire ou d'intervention intensive, les ressources et les équipements liés à la capacité d'intervention de niveau 4 sont livrés dans les milieux d'opérations touchés dans les 72 heures suivant la notification du déversement.
- e) En cas de déversement d'hydrocarbures dans toute autre région marine dans le secteur géographique d'intervention de l'OI, les ressources et les équipements liés aux capacités d'intervention de niveaux 3 et 4 sont livrés dans les milieux d'opérations touchés dans le délai prescrit au paragraphe d), en sus du délai nécessaire pour atteindre, selon la vitesse moyenne établie aux présentes, le lieu du déversement à partir du secteur d'intervention primaire ou du secteur d'intervention intensive le plus près.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

## **CALCUL DU TEMPS DE DÉPLACEMENT**

Le temps de déplacement est déterminé par un calcul qui englobe le délai d'intervention nécessaire, à partir du secteur d'intervention primaire ou du secteur d'intervention intensive le plus près, et le temps de déplacement nécessaire calculé selon une vitesse moyenne de 65 kilomètres/heure par la route, de 100 nœuds en avion et de 6 nœuds par mer.

## **CAPACITÉ NOMINALE TOTALE**

Le plan de l'OI précise le type et la quantité d'équipements qu'il garde en stock et qui attestent de sa capacité nominale totale :

- a) Écrèmeurs.
- b) Barrages flottants (Estacades).
- c) Stockage.
- d) Bâtiments.
- e) Équipements auxiliaires et de soutien en regard des paragraphes a), b), c) et d).
- f) Autres équipements spécialisés (c.-à-d., des équipements liés à la santé et à la sécurité, notamment des moniteurs, des outils manuels destinés au nettoyage de plages, etc.).

Les calculs relatifs aux équipements doivent prendre en compte le délai de 10 jours nécessaire aux opérations en mer.

Les calculs relatifs aux écrèmeurs sont effectués selon la formule suivante :

$$\text{Taux de récupération d'hydrocarbures} = (\text{capacité précisée sur la plaque nominative} \times \text{facteur de réduction (20 \%)} \times \text{délai opérationnel})$$

## **EXIGENCES EN MATIÈRE DE STOCKAGE DE PRODUITS RÉCUPÉRÉS**

### **Liquides**

La mise en place et la planification d'une capacité de stockage visent à faire en sorte que les opérations de récupération ne soient pas interrompues pendant les opérations de nettoyage en raison d'un espace insuffisant de stockage de produits récupérés.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

La méthode utilisée pour établir les exigences en matière de stockage brut (primaire et secondaire) indique un volume maximal que l'on peut réduire en appliquant des stratégies, à la condition que celles-ci soient raisonnables, réalisables et conformes aux lois canadiennes. Toute réduction doit être précisée et rigoureusement expliquée dans le plan.

Afin de comprendre la manière d'établir la quantité brute de stockage (primaire et secondaire) avant d'appliquer des réductions, on doit définir le niveau de stockage nécessaire.

La capacité de stockage (primaire et secondaire) s'entend de la capacité de stocker le volume quotidien d'hydrocarbures qui doit être récupéré. On trouve, à l'annexe 1, un exemple de calcul de capacité de stockage dans le cas d'un déversement de 10 000 tonnes.

L'OI doit avoir capacité de stockage primaire dans son inventaire ou avoir accès à cette capacité grâce au stockage disponible à bord des bâtiments utilisés. L'organisme doit avoir la capacité de stockage secondaire dans ses installations ou y avoir accès par le biais d'autres sources.

Le plan d'urgence comportera des renseignements relatifs au stockage à long terme avant l'élimination. Les options liées à ce type de stockage peuvent varier d'un secteur géographique à l'autre.

En ce qui concerne le volet de déluge dans le cadre d'opérations de nettoyage du rivage, on évalue le délai à 50 jours. Une quantité moyenne de 10 % des hydrocarbures qui ont été déversés sur le rivage peut être versée à nouveau dans l'eau. Ces critères sont intégrés au calcul des exigences relatives au stockage de liquides (annexe 1).

### **Matières solides**

Le plan de l'OI doit décrire les procédures de collecte, de stockage et de transport des matières solides récupérées.

### **NAVIRE D'INTERVENTION OCCASIONNEL**

L'OI doit préciser s'il utilisera des navires d'intervention occasionnels ou tout autres type de bâtiment au cours de ses opérations d'intervention. Lorsqu'on utilise un navire d'intervention occasionnel, les principes suivants doivent être appliqués :

L'OI doit tenir une liste des bâtiments disponibles dans son secteur géographique.

Les bâtiments doivent être en mesure d'exécuter les tâches prévues, y compris :

- a) Appuyer les intervenants et les opérations d'intervention.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

- b) Fournir une plate-forme stable en vue d'opérations menées dans des conditions météorologiques jusqu'à concurrence du niveau de force 4 selon l'échelle de Beaufort.
- c) Mener des opérations pendant jusqu'à 10 jours et selon les heures d'opérations de l'OI.

On doit établir une procédure relative à l'équipement d'intervention qui sera utilisé à bord d'un navire d'intervention occasionnel, y compris les modalités d'installation de l'équipement.

Les utilisateurs de l'équipement d'intervention doivent être en mesure d'utiliser l'équipement dans le milieu d'opérations touché.

Outre la liste, on doit intégrer un facteur temps pour veiller à ce que le bâtiment puisse être modifié selon les exigences des opérations de récupération en cas de déversement d'hydrocarbures.

On a alloué un délai total de 26 heures (plus le facteur temps approprié aux capacités d'intervention de niveaux 3 et 4) pour la livraison de la capacité d'intervention de niveau 3 en vue de son utilisation dans un milieu ouvert. Le délai de 26 heures est divisé comme suit :

- a) Quatre heures pour repérer l'aire appropriée de chargement et s'y rendre.
- b) Quatre heures pour charger et assembler l'équipement à bord du bâtiment en vue d'opérations d'intervention.
- c) Dix-huit heures de déplacement pour se rendre sur les lieux du déversement.

## **SECTION 4 – DROITS**

### **CALCUL DES DROITS**

La personne compétente qui demande un certificat de désignation en tant qu'OI doit, au moment de sa demande, présenter au ministre une liste des droits qu'elle propose de facturer. (La participation d'un comité d'utilisateurs n'est pas exigée à l'étape de la demande initiale; cependant, un comité d'utilisateurs doit être actif durant la deuxième année d'accréditation ou le certificat de désignation est révoqué. L'information relative au comité doit être envoyée à TC).

Lorsqu'un OI propose de percevoir des droits, il doit faire participer le comité d'utilisateurs à l'examen des renseignements relatifs aux droits établis et aux droits proposés.

Lorsqu'une personne compétente présente une demande de certification à titre d'OI ou qu'un OI existant met à jour sa demande de certificat, ils doivent intégrer à leur demande la formule qui sera utilisée pour calculer les droits.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

Compte tenu de la protection des intérêts commerciaux, la formule de calcul doit permettre d'assurer la transparence de la procédure d'établissement des droits. À cet égard, les principes selon lesquels la formule de calcul est établie doivent permettre de s'assurer :

- Que l'OI est en mesure de respecter ses obligations dans un contexte de viabilité financière.
- Que l'on dispose d'une clause d'ajustement visant à prendre des mesures en cas d'insuffisance et d'excédent de droits d'une année à l'autre.
- Que les renseignements confidentiels ne sont pas communiqués.

Sous réserve de l'approbation du ministre, lorsque la formule peut entraîner la divulgation de renseignements commerciaux confidentiels en raison de micro-éléments liés à un coût financier particulier, ces renseignements peuvent être fournis au « macro-niveau », à la condition qu'ils soient certifiés par un comptable général licencié.

## **SECTION 5 – COMITÉS D'UTILISATEURS**

### **RÔLE ET RESPONSABILITÉS**

- a) Le rôle d'un comité d'utilisateurs consiste à veiller à ce que l'OI respecte la formule de calcul qu'il s'est engagé à utiliser, auprès du ministre, dans le cadre de la détermination et de la proposition des droits, ainsi qu'à fournir un moyen officieux de régler les différends découlant de ce type de proposition.
- b) Le comité d'utilisateurs n'a pas la responsabilité d'approuver les droits d'intervention liés au personnel et à l'équipement en cas de déversement.

### **CRITÈRES DE SÉLECTION**

- a) Le nombre de comités d'utilisateurs de chaque OI sera établi selon le nombre de barèmes de droits proposés par l'OI.
- b) Les membres des comités d'utilisateurs doivent représenter les diverses catégories de personnes qui ont conclu une entente avec l'OI.
- c) Toutes les personnes qui ont conclu une entente avec un OI doivent pouvoir exprimer un intérêt à faire partie du comité d'utilisateurs.
- d) L'OI nommera les membres du comité en s'assurant de la représentation de ses clients. L'avis de nomination et les candidatures seront envoyés à TC; les résultats du processus de sélection seront communiqués à l'ensemble des clients.
- e) Lorsque des membres d'un comité s'interrogent sur des droits, leur appartenance au comité ne doit pas les empêcher de présenter au ministre une demande d'examen au sujet des droits en question.





**Normes d'intervention environnementale – Annexe A**  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**MANDAT DES COMITÉS D'UTILISATEURS**

- a) Les membres du comité doivent résider au Canada.
- b) Le comité doit compter sept membres et être doté d'un président non affilié à l'OI (employé ou actionnaire).
- c) Le comité doit se réunir avant un changement des droits.
- d) On fournira, sur demande, un procès-verbal de réunion ou un compte rendu de décisions.
- e) L'OI fournira des services de secrétariat et assumera les coûts des réunions. Tous les autres coûts seront assumés par les membres du comité d'utilisateurs.
- f) Des représentants de TC peuvent assister aux réunions afin de surveiller les activités.

**BARÈME 1**  
**POURCENTAGE SELON LE NIVEAU DE CAPACITÉ D'INTERVENTION**

<b>SECTEURS D'INTERVENTION PRIMAIRE</b>	<b>RIVAGE (%)</b>	<b>EAUX ABRITÉES (%)</b>	<b>EAUX OUVERTES (%)</b>
<b>Holyrood</b>	40	40	20
<b>Come by Chance</b>	40	40	20
<b>Point Tupper</b>	40	40	20
<b>Halifax</b>	40	30	30
<b>Saint John</b>	40	40	20
<b>Sept-Îles</b>	45	30	25
<b>Québec</b>	60	30	10
<b>Montréal</b>	70	30	0
<b>Sarnia</b>	50	40	10
<b>Vancouver</b>	40	40	20

<b>SECTEURS D'INTERVENTION INTENSIVE</b>	<b>RIVAGE (%)</b>	<b>EAUX ABRITÉES (%)</b>	<b>EAUX OUVERTES (%)</b>
<b>Détroit de Cabot</b>	40	30	30
<b>Niagara-Welland</b>	50	30	20
<b>Détroit de Northumberland</b>	40	0	60
<b>Détroit Juan de Fuca</b>	40	20	40



**Normes d'intervention environnementale – Annexe A**  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**ANNEXE 1**  
**EXIGENCES EN MATIÈRE DE STOCKAGE DE LIQUIDES**

1) **Secteur d'intervention primaire** : Ville XYZ

2) **Incident** : 10 000 tonnes (t)

3) **Division du secteur** :

40 % rivage	4 000 t
30 % eaux abritées	3 000 t
30 % <u>eaux ouvertes</u>	<u>3 000 t</u>
<b>100 %</b>	<b>10 000 t</b>

4) **Hydrocarbures à récupérer**

10 %	400 t
Totalité	3 000 t
Totalité	<u>3 000 t</u>
	<b>6 400 t</b>

Le total indiqué au point 4) est la quantité d'hydrocarbures qui doit pouvoir être récupérée dans les eaux.

5) **Liquides** : Quantité totale récupérée (10 jours) (50 jours à terre) 6) **Quantité quotidienne récupérée**

Rivage	400 t	divisé par 20 %	2 000 t	divisé par 50	40 t
Eaux abritées	3 000 t	divisé par 20 %	15 000 t	divisé par 10	1 500 t
Eaux ouvertes	<u>3 000 t</u>	divisé par 20 %	15 000 t	divisé par 10	<u>1 500 t</u>
<b>TOTAL</b>	<b>6 400 t</b>				<b>3 040 t</b>

La capacité nominative des écumeoires est utilisée pour les besoins du calcul. On devra disposer d'un espace de stockage correspondant à la capacité nominative totale des écumeoires.

7) **Exigences en matière de stockage** :

	a) S. primaire (par jour)	b) S. secondaire (s. primaire x 2)	Total
Rivage	40 t x 2	80 t	120 t
Eaux abritées	1 500 t x 2	3 000 t	4 500 t
Eaux ouvertes	<u>1 500 t x 2</u>	<u>3 000 t</u>	<u>4 500 t</u>
<b>TOTAL</b>	<b>3 040 t</b>	<b>6 080 t</b>	<b>9 120 t</b>

a) *On doit disposer d'une capacité de stockage suffisante équivalant à une journée d'opérations de récupération.*

b) *La capacité de stockage secondaire correspond simplement au double de la capacité de stockage primaire, et permet donc de contenir des hydrocarbures récupérés pendant deux jours supplémentaires ou au cours des deuxième et troisième jours d'une opération de nettoyage.*

8) **Exigences en matière d'aire de stockage brut**

Le total des capacités requises de stockage primaire et secondaire calculées en 7) est **9 120 t**.



**Normes d'intervention environnementale – Annexe A**  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**ANNEXE 2**  
**EXERCICES**

**Notification** (quatre fois par année)

**Exercices sur table**

- 1 000 tonnes (une fois tous les trois ans)
- 2 500 tonnes (une fois tous les trois ans)

**Aspect opérationnel**

- Port désigné d'une capacité de 150 tonnes (exercices relatifs à l'équipement affecté à l'ensemble des ports sur une période de trois ans; ces exercices sont déclenchés par TC).
- Dispositif à terre (une fois tous les trois ans)
- Dispositif en mer (une fois tous les trois ans)

**Aspect fonctionnel** (exercices sur table et déploiement d'un échantillon représentatif de l'équipement\*)  
(selon le niveau maximal d'accréditation)

10 000 tonnes (une fois tous les trois ans)

- Un dispositif par milieu d'opérations
  - À terre (opérations sur 500 mètres de rivage; technique de nettoyage à terre, y compris les éléments de soutien tels que la communication)
  - Eaux abritées (dispositif de récupération en mer, confinement et stockage)
  - Eaux ouvertes (dispositif de récupération en mer, confinement et stockage)
- Aide réciproque

\*Un « échantillon représentatif de l'équipement » signifie :

- Un dispositif complet par milieu d'opérations visé par un exercice ou par un test, c.-à-d., l'équipement de confinement, de récupération et de stockage.



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**PARTIE 2**

**INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES**

Cette partie traite des procédures, de l'équipement et des ressources qu'utiliseront des installations de manutention d'hydrocarbures lorsqu'un bâtiment s'y trouve pour charger ou décharger des hydrocarbures.

**PLAN D'URGENCE CONTRE LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES**

Le plan d'urgence contre la pollution par les hydrocarbures de l'installation de manutention d'hydrocarbures doit contenir les renseignements suivants :

- a) Les politiques et les procédures que l'exploitant de l'installation doit suivre en cas de déversement d'hydrocarbures.
- b) Une description des activités à effectuer en cas de déversement d'hydrocarbures et tenant compte des priorités suivantes :
  - (i) la sécurité du personnel des installations;
  - (ii) la sécurité des installations;
  - (iii) la sécurité des collectivités établies à proximité des installations;
  - (iv) la prévention des incendies et des explosions;
  - (v) la réduction des conséquences du déversement d'hydrocarbures;
  - (vi) la notification du déversement et la production d'un rapport d'incident;
  - (vii) les répercussions du déversement sur l'environnement; et
  - (viii) les exigences de nettoyage du déversement d'hydrocarbures.
- c) Les procédures, l'équipement et les ressources que l'installation de manutention d'hydrocarbures doit pouvoir utiliser immédiatement en cas de déversement durant le chargement ou le déchargement d'un bâtiment :
  - (i) L'engagement d'arrêter immédiatement et de ne pas reprendre le chargement ou le déchargement d'une manière qui nuirait au commencement immédiat, à l'efficacité et à la durée des interventions de nettoyage;
  - (ii) Le matériel requis pour contenir et contrôler les produits déversés ou, lorsqu'il est impossible de contenir le déversement, le matériel pour contrôler la quantité d'hydrocarbures déversés jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée selon le paragraphe c) doit demeurer sur place durant toute opération de chargement ou de déchargement;
  - (iii) Le matériel et les ressources requis pour contenir et contrôler les produits déversés ou, lorsqu'il est impossible de contenir le déversement, le matériel pour contrôler la quantité d'hydrocarbures déversés jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée selon le paragraphe c) doivent être déployés sur les lieux



***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

- dans l'heure suivant la découverte d'un déversement, sauf en cas de danger, d'obstacle à l'efficacité ou pour des raisons pratiques;
- (iv) Le matériel et les ressources requis pour récupérer les hydrocarbures et nettoyer le site de la quantité d'hydrocarbures déversés jusqu'à concurrence d'une quantité déterminée selon le paragraphe c) doivent être déployés sur les lieux dans les six heures suivant la découverte d'un déversement.
  - d) Le nom de toutes les personnes ou organisations qui fourniront le matériel et les ressources en cas de déversement et la description de la façon dont ce matériel et ces ressources doivent être déployés.
  - e) Le nom ou le titre du poste des personnes autorisées et responsables du déclenchement immédiat, efficace et soutenu d'une intervention en cas de déversement dans les installations de manutention des hydrocarbures; TC doit pouvoir être en mesure de communiquer avec la personne responsable du déclenchement ou de la coordination de l'intervention durant toute la durée d'une opération de transfert d'hydrocarbures.
  - f) L'intervention en cas de déversement d'hydrocarbures doit être administrée en coordination avec la GCC, TC, les organismes fédéraux et provinciaux et autres responsables de la protection de l'environnement ou qui participent à sa protection.
  - g) Les procédures que l'exploitant doit suivre en cas de déversement de quantités d'hydrocarbures supérieures à celles indiquées au paragraphe c), jusqu'à concurrence de 10 000 tonnes.
  - h) Un scénario de pollution par les hydrocarbures pour chacun des produits d'hydrocarbures manutentionnés dans l'installation et qui, en cas de déversement, exigerait chacun une intervention.
  - i) Une description de l'intervention en fonction de l'ampleur du déversement, déterminé selon le paragraphe c).
  - j) Les hypothèses de bases de chacun des scénarios, compte tenu des facteurs suivants :
    - (i) la nature des produits pour lequel le scénario est mis au point;
    - (ii) les types de navires qui chargent ou déchargent des hydrocarbures à cette installation;
    - (iii) les marées et les courants prévalant aux installations;
    - (iv) les conditions météorologiques prévalant aux installations;
    - (v) les secteurs sensibles environnants dont l'écologie serait probablement menacée par un déversement;
    - (vi) les mesures qui seront mises en oeuvre pour réduire l'impact d'un déversement; et



## ***Normes d'intervention environnementale – Annexe A***

*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations  
Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

- (vii) le délai pendant lequel une intervention efficace à la suite d'un déversement d'hydrocarbures peut être exécutée.
  
- k) La formation que l'exploitant de l'installation de manutention d'hydrocarbures fournit à son personnel en prévision des responsabilités qu'il serait appelé à exercer en cas de déversement d'hydrocarbures. L'Annexe 1 présente un exemple de programme de formation.
  
- l) Le programme de formation doit porter sur les sujets suivants :
  - (i) techniques de déploiement de l'équipement;
  - (ii) plans d'urgence;
  - (iii) procédures de notification;
  - (iv) rôles et responsabilités des divers intervenants; et
  - (v) plan de sécurité du site.
  
- m) Le nom de tous les membres du personnel ayant reçu une formation de base en intervention en cas de déversement d'hydrocarbures.
  
- n) La formation que l'exploitant de l'installation de manutention des hydrocarbures doit donner à ses employés et aux employés temporaires susceptibles d'être appelés à intervenir rapidement advenant un déversement.
  
- o) Un programme de pratique d'intervention à la suite d'un déversement établi pour évaluer l'efficacité de tous les aspects des procédures, de l'équipement et des ressources indiqués dans le plan d'urgence en cas de déversement. L'Annexe 2 donne un exemple de programme d'exercice.
  
- p) L'exploitant d'une IMH doit aviser le ministre de toute mise à jour ou modification à ses plans d'urgence en cas de déversement :
  - (i) apportée pour donner suite aux changements de la loi, aux facteurs environnementaux ou aux caractéristiques et aux politiques de son installation;
  - (ii) après un déversement et après un exercice, au besoin;
  - (iii) en cas de changement majeur des méthodes de l'industrie ou des procédures d'exploitation de l'IMH;
  - (iv) à tous les ans, en l'absence de tout changement; et
  - (v) après une inspection des lieux, par la Sécurité maritime de TC, ayant révélé des erreurs ou omissions graves exigeant des mesures correctrices.



**Normes d'intervention environnementale – Annexe A**  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**BARÈME 1**  
**INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES**  
**EXEMPLE DE PLAN DE FORMATION**

Le plan de formation fait partie intégrante du plan d'urgence de l'installation. La formation sert à s'assurer que les connaissances, les compétences et les habilités nécessaires aux membres du personnel appelés à intervenir lors d'un incident sont à jour et correspondent bien au rôle que chacun doit jouer.

**CRITÈRES DE FORMATION**

**1) BONNE CONNAISSANCE DU PLAN D'URGENCE**

BUT : Chaque employé doit bien connaître le plan d'urgence / de prévention et il doit bien connaître les fonctions qui pourraient lui être attribuées.

**2) FORMATION À L'UTILISATION DU SYSTÈME DE NOTIFICATION**

BUT : Les membres de l'équipe d'intervention aux installations doivent apprendre les procédures de déclenchement du système de notification interne/externe.

**3) FORMATION DES GESTIONNAIRES DES INTERVENTIONS – RÔLES ET RESPONSABILITÉS DURANT UNE INTERVENTION**

BUT : Les membres de l'équipe de gestion des interventions doivent bien connaître leurs rôles et leurs responsabilités durant une intervention et les rapports à entretenir avec les représentants des organismes gouvernementaux et autres.

**4) FORMATION THÉORIQUE ET PRATIQUE DE DÉPLOIEMENT DE L'ÉQUIPEMENT DE CONTRE-MESURE DE LA POLLUTION**

BUT : Donner à l'équipe d'intervention la capacité de déployer l'équipement de confinement en moins d'une heure et l'équipement de récupération des produits déversés lors d'un transbordement en moins de six heures. La formation doit porter sur le fonctionnement de tout l'équipement d'intervention décrit dans le plan d'urgence, p. ex., le matériel de confinement (barrages flottants, matériaux absorbants, ancrs etc.), l'équipement de récupération (camions avec pompes à vide, écrémeuses d'hydrocarbures etc.). Si le plan d'urgence est assorti d'autres stratégies, l'équipe d'intervention doit savoir comment utiliser l'équipement et connaître les procédures.

**5) FORMATION À LA SÉCURITÉ PRÉVUE AU PLAN D'INTERVENTION**

BUT : Tous les membres de l'équipe d'intervention doivent bien connaître les normes de sécurité et les lois pertinentes relatives à la santé et à la sécurité au travail. Ces lois comprennent toutes les lois fédérales, provinciales ou territoriales de santé et sécurité au travail comme la *Loi sur le transport des marchandises dangereuses*, le SIMDUT etc.



**Normes d'intervention environnementale – Annexe A**  
*LMMC 2001 – Projet de réforme de la réglementation – Phase 1 – Consultations*  
*Document de travail pour les réunions régionales et nationales du CCMC – Automne 2005*

**BARÈME 2**  
**INSTALLATIONS DE MANUTENTION D'HYDROCARBURES**  
**EXEMPLE DE PLAN D'EXERCICE**

Le plan d'exercice fait partie intégrante du plan d'urgence de l'installation. Le principal but du plan d'exercice est de valider les éléments du plan d'urgence, de vérifier la capacité du personnel d'intervention et de valider le programme de formation. Les exercices sont des moyens de vérifier les connaissances, les compétences et les habiletés du personnel d'intervention dans un environnement contrôlé. Il existe quatre catégories d'exercices : les alertes internes, les alertes externes, l'exercice pratique et l'exercice de gestion.

*Tous les volets du plan d'urgence doivent faire l'objet d'exercices.*

**TABLEAU DES EXERCICES**

<b>TYPES D'EXERCICES</b>	<b>DESCRIPTION</b>	<b>FRÉQUENCE</b>
<b>Alerte interne :</b> Vérifier la capacité de communiquer, dans un délai raisonnable, avec le personnel mentionné dans le plan d'urgence de l'installation.	Notification d'un appel de demande d'intervention d'urgence. Activation de l'équipe d'intervention de l'IMH. Mobilisation de l'équipe de gestion des interventions d'urgence de l'IMH.	Quatre fois par année
<b>Alerte externe :</b> Vérifier la capacité de communiquer dans un délai raisonnable avec les autorités de l'installation, la direction de l'entreprise, les autorités gouvernementales et non gouvernementales mentionnées dans le plan d'urgence de l'installation.	Systèmes de notification externe – appels d'urgence chez les voisins. Mobilisation des organismes d'intervention et des entrepreneurs. Mobilisation des organismes gouvernementaux et non gouvernementaux.	Une fois par année
<b>Exercice pratique :</b> Vérifier la capacité de l'équipe d'intervention à contenir un déversement et à récupérer les produits déversés. Utilisation de tout l'équipement d'urgence décrit dans le plan d'urgence en respectant des temps de référence.	Procédures d'arrêt des activités. Contrôle de la source. Déploiement de l'équipement. Activités de confinement et de récupération. Développement du plan de sécurité du site.	Une fois par année
<b>Exercice de gestion :</b> Vérifier le système de gestion des interventions de l'installation par la simulation d'un incident basé sur un scénario ouvert. Simulation du déploiement de l'équipement et de la mobilisation du personnel. Test des communications, des séances de breffage, de rapport et de tenue de dossiers.	Désignation du commandant sur place. Constitution d'une équipe de gestion. Analyse de situation. Trajectoire du déversement. Évaluation environnementale. Sécurité des lieux. Gestion des dossiers financiers. Suivi de l'équipement. Préparation d'un plan d'action pour une intervention. Sensibilisation/Notification du public. Compte-rendu après l'incident.	Tous les trois ans

**NOTA :** Toute la documentation relative aux exercices doit être conservée aux installations; des exemplaires doivent pouvoir être remis pour fin d'examen à TC. Le plan d'urgence en cas de déversement d'hydrocarbures de l'installation doit être mis à jour lorsque des mesures correctrices sont nécessaires.